

Règlement intérieur

Dispositions propres à l'école

Art.R411-5 du code de l'éducation

Règlement type départemental du 4 décembre 2019, consultable dans le bureau de la directrice

Nom de l'école	Adresse postale	Adresse mail et coordonnées téléphoniques
Hugues panassié	12 rue Barry Courtaud 82000 Montauban	Ce.0820399N @ac-toulouse.fr Tél : 05 63 63 47 40
Nom du restaurant scolaire	Adresse mail et coordonnées téléphoniques	
Cuisine centrale	05 63 22 14 12	

	Horaires des temps d'enseignement obligatoires – sans APC				
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	8h45 11h45	8h45 11h45	8h45 11h45	8h45 11h45	8h45 11h45
Après-midi	14h00-16h15	14h00-16h15		14h00-16h15	14h00-16h15

	Horaires des temps d'enseignement obligatoires – avec APC Semaines 18, 49, 50, 51, 1, 2, 3, 4, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24				
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	8h45 12h15	8h45 12h15	8h45 11h45	8h45 12h15	8h45 12h15
Après-midi	13h55 16h15	13h55 16h15		14h00-16h15	13h55 16h15

Personnels enseignants :

Nom des enseignants	Fonctions/niveau d'enseignement	Nom des enseignants	Fonctions/niveau d'enseignement
Mme Albert	Cm1/Cm2 décharge direction	Mme Pottier	CE1 adjoint
Mme Balzan	CP adjointe	Mr Aliès	Cm1/Cm2 adjoint
Mme Carbonnel	CmM1/Cm2 adjointe	Mr Reydellet	CP/CE1 adjoint
Mme Fichel	Cm1/Cm2 directrice	Mme Monginou	Ce2 adjointe

1-La fréquentation scolaire :

Conformément à l'article L.511-1 du code de l'éducation, les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements.

Lorsqu'une absence est constatée par un enseignant ou tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire, elle est immédiatement signalée au directeur d'école.

Un contact avec une personne responsable est immédiatement pris (contact téléphonique). Sans réponse de sa part, un courrier lui sera adressé. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Aucun certificat médical ne peut être exigé, sauf après éviction pour maladie contagieuse.

En cas d'absence prévisible, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur d'école, sur demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur de l'école demande aux personnes responsables de l'enfant de formuler une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie (article R 131-5 du code de l'éducation).

2-Suivi des absences

Conformément à l'article R131-6 du code de l'éducation, les absences d'un élève, avec leur durée et leurs motifs, sont mentionnées dans le cahier d'appel ouvert pour la seule année scolaire, qui regroupe l'ensemble des informations et documents relatifs à ces absences. En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le directeur de l'école ou le chef de l'établissement scolaire engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation.

3-Contrôle de l'assiduité :

Conformément à l'article R 131-1 du code de l'éducation, dès la 1^{ère} absence injustifiée ou sans motif légitime, un dialogue sera instauré entre le directeur d'école et les responsables légaux de l'enfant, y compris pour les APC.

Les absences et retards répétés, même justifiés, font l'objet d'un dialogue avec les personnes responsables de l'enfant et d'un signalement à l'inspectrice de circonscription.

4-L'organisation des entrées et des sorties :

7H30-8H35 accueil dans la cour ou dans la salle d'accueil par le personnel municipal,
8h35 à 8h45 accueil dans la cour par les enseignants,
11h45 ou 12h15 à 12h30 surveillance dans la cour par le personnel municipal,
16h15 à 18h30 surveillance dans la cours, ou surveillance ludo-éducative,

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires,

5-Le suivi des acquis des élèves :

L'organisation de la communication entre l'école et les familles : Le cahier de liaison est utilisé pour la transmission des informations, la prise de rendez-vous... de l'école vers la famille et vis versa.

Les évaluations repères CP et CE1 sont effectuées par tous les élèves concernés aux dates prévus par le ministère. Chaque semestre, pour les élèves de cycle 2 et chaque trimestre pour les cycle 3, les familles reçoivent le livret scolaire unique.

Activités à l'intention des groupes d'élèves :

*Les **Activités Pédagogiques Complémentaires (APC)** sont mises en œuvre selon les modalités définies dans le projet d'école. Des **stages de remise à niveau** sont proposés aux élèves de CM1 et CM2, aux vacances de printemps et d'été.*

6-Les règles de vie :

Bien vivre ensemble : Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation et l'encouragement des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous (permis à point).

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées.

Utilisation des technologies de l'information et de la communication : Une charte d'utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédias de l'école telle que présentée en annexe du présent règlement. Elle est annexée au règlement intérieur de l'école et signée par tout adulte ayant accès aux services proposés par l'école.

Objets de valeur ou dangereux : Les bijoux, l'argent (en dehors de ce qui est demandé par les enseignants : coopérative, photos...) sont interdits à l'école, de même que tout objet électronique (portables, consoles de jeux, lecteurs MP3), les couteaux ou les briquets. ***Les jouets autres que les jeux de cour (Billes, corde élastique...) sont interdits.*** Par ailleurs, les chewing-gums et les sucettes sont interdits dans l'établissement. ***Les parapluies sont utilisés hors de l'enceinte de l'école.***

Droit à l'image : Une attention particulière doit être portée au respect des règles relatives au "droit à l'image" en particulier au fait que toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image. Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs.

Annexe 1 : charte de la laïcité **Annexe 2** : Charte d'utilisation du numérique et d'internet **Annexe 3** : Droit à l'image,